

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SEANCE DU 22 MARS 2024

Nombre de membres élus : 8

En exercice : 8

Qui ont pris part à la délibération : 3

L'an deux mille vingt-quatre et le 22 Mars à 10h00, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Laurence TOUZE ROUX.

Présents : TOUZE-ROUX Laurence Présidente, PIERRE Véronique Vice-Présidente, MAUPEU-LAUFERON Christine déléguée titulaire, ROUX Cédric délégué titulaire,

Pouvoir(s) :

Absents Excusés : BONACORSI Claude délégué suppléant, JANET Nathalie déléguée suppléante, MAMAIN Carole déléguée suppléante, TROPINI Magali déléguée suppléante

Participant à la réunion : JEGARD Joël, Directeur pédagogique – TINACCI Véronique, Secrétaire – DELION Virginie, Agent Comptable

Secrétaire de séance : Mme MAUPEU-LAUFERON Christine

Date de la convocation : 7 Mars 2024

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Délibération n° 2024-05

Madame La Présidente dépose sur le bureau de l'assemblée le projet de compte administratif du Syndicat de l'exercice 2023 et procède à la présentation de ce document.

Elle invite ensuite l'assemblée à désigner Madame PIERRE Véronique, Vice-Présidente, en qualité de présidente de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame PIERRE Véronique est élue présidente de séance à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-12,

Considérant la transmission du compte de gestion 2023 par le comptable public, receveur syndical,

Après s'être fait présenter en détail le compte administratif 2023 par Madame La Présidente,

Après avoir constaté que Madame La Présidente a quitté la séance préalablement au déroulement du vote, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**LE COMITÉ SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

ADOPTE le compte administratif 2023 du Syndicat Intercommunal de Danse et Musique dont la balance générale est arrêtée comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 511 728,43 €
- Recettes : 406 278,90 €

Compte tenu de l'excédent antérieur reporté de 184 453,66 €, le résultat de clôture est un **excédent de 79 004,13 €**

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

Berger Levrault

ID : 083-258301274-20240322-202405CA-BF

Section d'investissement :

- Dépenses : 24 126,02 €
- Recettes : 50 801,93 €

Compte tenu du solde négatif antérieur reporté de 7 669,80 €, le résultat de clôture est un excédent de **19 006,11 €**

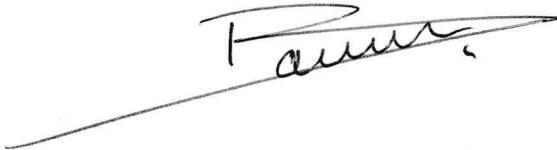
Le résultat global de l'exercice 2023 est un **excédent de 98 010,24 €**

**FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS et AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,**

La Secrétaire de séance,
MAUPEU-LAUFERON
Christine



La Présidente,
Laurence TOUZE-ROUX



« Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.